

ARRÊTÉ

**Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Société SAINT LOUIS SUCRE - Commune d'EPPEVILLE
Abrogation d'arrêté de mise en demeure**

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'environnement, notamment son livre V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant madame Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010, relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 novembre 2003, modifiant les arrêtés préfectoraux des 3 juillet 1985, 19 juillet 1990, 18 novembre 1996, 25 mars 2002 et 20 mai 2003 qui réglementent les conditions d'aménagement et d'exploitation de la sucrerie d'EPPEVILLE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 janvier 2020 mettant en demeure la société SAINT LOUIS SUCRE, pour ses installations de sucrerie de betteraves et de stockage situées à EPPEVILLE, de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatives au stockage en réservoirs aériens manufacturés et les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 novembre 2003, relatives au dépôt de liquides inflammables ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2020 donnant délégation de signature à Madame Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 9 décembre 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Considérant que l'inspection des installations classées a constaté le 02 décembre 2020 que les installations de stockage d'alcool sont vides et ne sont plus utilisables ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1 :

Les dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 07 janvier 2020, mettant en demeure la société SAINT LOUIS SUCRE, pour ses installations de sucrerie de betteraves et de stockage situées à EPPEVILLE, sont abrogées.

Article 2 : Publicité

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de deux mois.

Article 3 : Délais et voies de recours

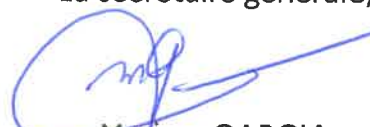
Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le cas échéant par le biais de l'application « télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, le sous-préfet de PERONNE et de MONTDIDIER, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et l'inspection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SAINT LOUIS SUCRE (établissement d'Eppeville).

Amiens, le 25 JAN. 2021
Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,



Myriam GARCIA